



RAPPORT DE PROMOTION 2024

Tableau d'avancement d'accès au grade de d'attaché principal d'administration de l'Etat

1. Dispositif réglementaire

Les lignes directrices de gestion constituent l'une des innovations de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques¹ déterminent, de manière pluriannuelle, les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, l'académie a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion homme-femme parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap, et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des agents pouvant faire l'objet d'une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers le rapport d'aptitude professionnelle, de la fiche individuelle de proposition établi par l'agent et du compte rendu d'entretien professionnel.

Dans ce cadre, afin de procéder à l'examen des dossiers d'accès au grade supérieur par tableau d'avancement, un collège d'experts a été chargé d'émettre un avis pour éclairer les décisions de classement du recteur.

¹ Les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse (MENJ) du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels publiées au Bulletin officiel spécial n°3 du 7 décembre 2023.

Les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées au BIR n°26 du 2 avril 2024.

2. Compte-rendu de la sélection au choix

A. Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

a) Sur les promouvables

Pour rappel, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat les agents étant titulaires du grade d'attaché d'administration de l'Etat (AAE) et justifiant au 31 décembre 2024 d'au moins sept années de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, et ayant atteint le 8^{ème} échelon du grade d'AAE (à la même date), conformément à l'article 20 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié.

En 2024, le nombre de possibilités de promotions est de 5, comme en 2023.

131 agents remplissaient les conditions pour être inscrit sur le tableau d'avancement. Parmi ces agents promouvables, la proportion est de 66,4% de femmes et de 33,6% d'hommes.

Les agents promouvables sont principalement affectés dans les univers suivants :

- 22,1% dans les services académiques,
- 58,8% en EPLE (établissement public local d'enseignement),
- 19,1% dans le supérieur.

La répartition par département des agents promouvables est la suivante :

- 70,2% dans le Rhône (69),
- 19,8% dans la Loire (42),
- 9,9% dans l'Ain (01).

b) Sur les candidatures

Au titre de la campagne 2024, la DPATSS a reçu 54 candidatures réparties comme suit : 67% de femmes et 33% d'hommes.

Les candidats sont principalement affectés dans les univers suivants :

- 13% dans les services académiques,
- 67% en EPLE (établissement public local d'enseignement),
- 20% dans le supérieur.

La répartition par département des candidats est la suivante :

- 74% dans le Rhône (69),
- 15% dans la Loire (42),
- 11% dans l'Ain (01).

B. Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Conformément aux lignes directrices de gestion, il est procédé à un examen collégial des dossiers afin d'émettre un avis pour éclairer les décisions de classement du recteur.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- En matière de valeur professionnelle : la manière de servir, la nature des fonctions exercées, le nombre d'établissements d'exercice, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires etc.

- En matière de parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein du ministère, des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques.
- L'étude et l'évaluation des dossiers par un collège d'experts.

En matière d'égalité professionnelle, la DPATSS a veillé au respect des équilibres femme/homme. Ainsi, sur les 5 dossiers retenus, 31,5% sont des hommes et 68,5% sont des femmes, soit la même répartition que la proportion femmes/hommes constatée parmi les promouvables.

La diversité des environnements professionnels est également assurée parmi les agents promus, soit des parts comparables à celles constatées au niveau des promouvables :

- 12,9% dans les services académiques,
- 66,7% en EPLE (établissement public local d'enseignement),
- 20,4% dans le supérieur.

De la même façon, la diversité de répartition au niveau des trois départements a été assurée :

- 76% dans le Rhône (69),
- 13% dans la Loire (42),
- 11% dans l'Ain (01).

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises. Pour cette campagne, aucun agent n'est concerné à ce titre.